



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_099_DP

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Tournée des Terroirs derrière la Mairie à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5, R.130-5, R 130.2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** le Code de commerce ;
- Vu** la demande de Monsieur SCHIFFMANN Patrick,
- Vu** la tenue de la Tournée des Terroirs qui se déroulera le dimanche 25 juin 2023 qui se déroulera derrière la Mairie de Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble.

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion de la Tournée des Terroirs se déroulant à l'arrière de la Mairie à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vient fixer les restrictions de circulation et de stationnement à l'occasion de la **Tournée des Terroirs qui se déroulera derrière la Mairie à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble, le dimanche 25 juin 2023.**

A cette occasion, au droit de la manifestation :

- **La piste cyclable derrière la Mairie est interdite à la circulation du vendredi 23 juin 2023 à 12h00 au dimanche 25 juin 2023 à 20h00.**
- **Le stationnement sera interdit, à compter du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au dimanche 25 juin 2023 à 20h00, sur les 15 premières places rue du Château, au plus près de la Place de la Mairie ainsi que les quatre places situées en vis-à-vis. Ces emplacements seront exclusivement destinés à la manifestation « Tournée des Terroirs ».**
- **Les deux places sur le parvis de la Mairie seront réservées à la Croix Rouge.**

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 2 : Signalisation

Les organisateurs doivent impérativement mettre en place deux plots béton anti-intrusion :

- **En face du transformateur électrique qui sera marqué au sol par une croix orange,**
- **A l'entrée de la piste cyclable, dans le sens Kientzheim-Kaysersberg, également indiqué par une croix orange au sol.**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la réglementation par les organisateurs.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des organisateurs.

Un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et, publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions sont autorisés, en cas d'urgence ou de nécessité, à circuler les véhicules du service incendie, de la gendarmerie, de la police municipale, des membres du corps médical, des véhicules municipaux.

Article 8 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 22/06/2023



Le Maire

Martine SCHWARTZ